



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de vie

SAINT-DENIS, le 23 avril 2012

ARRÊTÉ n° 2012 - 509 /SG/DRCTCV

Complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010-164/SG/DRCTCV du 29 janvier 2010 autorisant la société Société Egata Treport Ramassamy Samelor (SETCR) à exploiter une carrière, une installation de premier traitement des matériaux de carrières et une installation de transit de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Buttes du nouveau Port » sur le territoire de la commune du Port

LE PRÉFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, partie législative et les articles L. 511-1, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-6-1, L. 514-6 II, L. 515-1 et L. 516-1, R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, et les articles R. 512-31, R. 512-32, R. 512-33, R. 512-35, R. 515-1 et R. 516-1 à R. 516-3 ;

Vu le code de l'environnement, titres 1^{er} du livre II, et notamment les articles L. 211-1, L. 212-5-2, L. 214-1 et L. 220-1 ;

Vu le code minier, et notamment ses articles L. 342-1 à L. 342-5 ;

Vu le code forestier, et notamment son article L. 363-2 ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2-I du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu le schéma d'aménagement régional de La Réunion, valant schéma de mise en valeur de la mer, approuvé par décret n° 2011-1609 du 22 novembre 2011 ;

Vu le schéma départemental des carrières de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-2755/SG/DRCTCV du 22 novembre 2010 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Ouest de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-164/SG/DRCTCV du 29 janvier 2010 autorisant la société Société Egata Treport Ramassamy Samelor (SETCR) à exploiter une carrière, une installation de premier traitement des matériaux de carrières et une installation de transit de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Buttes du nouveau Port » sur le territoire de la commune du Port ;

Vu la demande en date du 4 janvier 2012 de la Société Egata Treport Ramassamy Samelor (SETCR) de modification du phasage d'exploitation prévu par l'arrêté préfectoral n° 2010-164/SG/DRCTCV du 29 janvier 2010 susvisé ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 janvier 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 28 mars 2012 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 02 avril 2012 à la connaissance de Société Egata Treport Ramassamy Samelor (SETCR) ;

Vu l'absence d'observations de la Société Egata Treport Ramassamy Samelor (SETCR) sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la demande de modification du phasage d'exploitation prévu par l'arrêté préfectoral n° 2010-164/SG/DRCTCV du 29 janvier 2010 susvisé ne constitue pas une modification substantielle des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 10 février 2007 ;

Considérant l'opportunité de mettre à jour les prescriptions qui réglementent l'installation pour tenir compte, notamment, des textes réglementaires opposables parus depuis la délivrance de l'autorisation initiale d'exploiter ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-3 du code de l'environnement susvisé, il convient de modifier, dans ces circonstances et dans les conditions prévues aux articles R. 512-31 et R. 512-32, les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2010-164/SG/DRCTCV du 29 janvier 2010 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ; et de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 342-1 à L. 342-5 du code minier, notamment la bonne utilisation du gisement et la conservation de la ressource, les conditions de sécurité et d'hygiène du personnel ;

Considérant que le délai maximal pour mettre en service l'installation, fixé par l'arrêté préfectoral n° 2010-164/SG/DRCTCV du 29 janvier 2010, n'est pas atteint ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Egata Treport Ramassamy Samelor (SETCR), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est sis 79, route de Cambaie Z.A Cambaie – 97 460 SAINT-PAUL, est autorisée à poursuivre, sur le territoire de la commune du Port, au lieu-dit « Buttes du nouveau port », l'exploitation des installations détaillées dans le tableau figurant à l'annexe 1, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur d'autorisation n° 2010-164/SG/DRCTCV en date du 29 janvier 2010, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques du présent arrêté se substituent à celles édictées dans l'arrêté préfectoral n° 2010-164/SG/DRCTCV du 29 janvier 2010 susvisé. Les articles 1.1.1 et chapitres 10.1 à 10.3 de l'arrêté du 29 janvier 2010 demeurent applicables.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant, qui ne sont pas réglementées par ailleurs au titre de la police des installations classées et qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'INSTALLATION

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

- superficie de l'installation : 64 405 m² ;
- superficie de la zone d'extraction à exploiter en 3 phases successives : 53 700 m² ;
- cotes minimale absolue d'extraction :
 - parcelle AX 37 : + 22 m NGR ;
 - parcelle AX 43 : + 22 m NGR ;
- côte sommitale finale :
 - parcelle AX 37 : + 23 m NGR ;
 - parcelle AX 43 : + 25,50 m NGR ;
- épaisseurs maximales d'extraction :
 - parcelle AX 37 : 7 mètres, en 2 fronts de taille successifs de 3,5 mètres ;
 - parcelle AX 43 : 12 mètres, en 4 fronts de taille successifs de 3 mètres ;
- quantités maximales d'extraction autorisées : 153 300 tonnes par an soit 70 000 m³/an ;

- gisement exploitable : 315 000 m³ soit 690 000 tonnes.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune du Port, parcelles suivantes au lieu-dit « Buttes du nouveau port » :

Cadastré	Superficie	Coordonnées (WGS 84 UTM 40 Hémisphère Sud) des sommets	
		Repère	Coordonnées
Section AX numéro de la parcelle 37	39 989 m ²	Repère A	X : 139 028,910
			Y : 71 102,352
		Repère B	X : 139 081,780
			Y : 70 960,920
		Repère B'	X : 139 085,530
			Y : 70 950,930
Section AX numéro de la parcelle 43	24 416 m ²	Repère C	X : 139 184,790
			Y : 70 685,440
		Repère D	X : 139 292,250
			Y : 70 799,114

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est joint en annexe 3 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation en date du 10 février 2007 présentée par la société Egata Treport Ramassamy Samelor (SETCR), sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément aux schémas d'exploitation et de remise en état mentionnés au titre 8 et joints en annexe 5 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée jusqu'au 3 février 2018. Cette durée inclut la phase de remise en état du site.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service à la date du 3 février 2013 dans les conditions prévues au chapitre 1.5 ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 CONDITIONS PREALABLES AU DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été réalisés les travaux préliminaires mentionnés aux articles 8.1.1, 8.1.2 et 8.1.3. Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé.

CHAPITRE 1.6 PERIMETRES D'ELOIGNEMENT

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé définis à l'article 1.2.2, hormis pour la limite Sud Est pour laquelle la distance minimale est portée à 30 mètres des chaussées de la Route Nationale 1, sur lequel porte

l'autorisation et en particulier des limites des parcelles voisines ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité publique et l'environnement.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Nonobstant ces dispositions, afin de garantir l'intégration paysagère globale des exploitations de carrières présentes au lieu-dit « Buttes du nouveau port », l'exploitant est autorisé à extraire les matériaux de la bande des 10 mètres située en limite Nord-Ouest à Sud-Est des parcelles AX 37 et AX 43 sous réserve :

- que la faisabilité de l'exploitation fasse préalablement l'objet d'une demande de modification conformément à l'article 1.8.1 du présent arrêté ;
- qu'une convention soit signée entre l'exploitant et les sociétés voisines d'extraction.

CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.7.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.1 de manière à permettre, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions fixées par le présent arrêté, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.7.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La remise en état est strictement coordonnée aux phasages d'exploitation et de remise en état prévus au titre 8 du présent arrêté.

L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières conformément aux arrêtés ministériels du 1er février 1996 et du 9 février 2004 susvisés, d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues au chapitre 8.3 du présent arrêté.

Le montant de référence des garanties financières (indice TP01 d'octobre 2006 = 562,4) est fixé en sur les deux périodes suivantes :

Périodes	Phases 1 et 2 4 ans	Phase 3 2 ans
	Phase d'exploitation et de remise en état	Phases d'exploitation et de remise en état
Montant Euros (TTC)	92 042 €	95 112 €

ARTICLE 1.7.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le début d'exploitation et dans les conditions définies au chapitre 1.5 du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établi toutes taxes comprises (TTC), conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2-I du code de l'environnement (acte de cautionnement solidaire) ;
- la valeur datée du dernier indice TP01.

Le montant des garanties financières est actualisé à la date de leur constitution.

ARTICLE 1.7.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Au moins trois mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir au Préfet l'attestation de renouvellement de ces garanties pour la période suivante établi dans les formes prévues à l'article 1.7.3.

ARTICLE 1.7.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 pendant la période d'exploitation et de remise en état, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières, outre le fait que ces modifications doivent, avant réalisation, être portées par l'exploitant à la connaissance du Préfet, avec tous éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 1.7.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code.

Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.7.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.7.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.8.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.8.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, l'acte attestant de la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.7 du présent arrêté et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

ARTICLE 1.8.4. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, avant celui-ci, selon les délais suivants :

- au moins trois mois pour les installations de premier traitement des matériaux de carrières et de transit de produits minéraux solides ;
- au moins six mois pour la carrière.

La notification prévue ci-dessus est accompagnée d'un dossier qui comprend :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagnée de photos) ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagés ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement qui comportent a minima :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- la dépollution des sols et des eaux éventuellement pollués ;
- l'insertion du site dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/08/11	Circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
04/10/10	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
17/02/206	Circulaire du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1 ^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive pour les installations classées

07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 concernant les circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
09/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
02/07/96	Circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
01/02/96	Arrêté ministériel du 1 ^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21/09/77
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/11/94	Arrêté ministériel du 9 novembre 1994 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux à ciel ouvert, les installations de surface et les dépendances légales des mines et des carrières
22/09/94	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de santé publique, le code civil, le nouveau code rural, le nouveau code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant est notamment tenu de respecter les dispositions réglementaires des textes suivants :

- articles L. 152-1, L. 342-1 à L. 342-5 et L. 351-1 du code minier ;
- décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 TGAP

La société Société Egata Treport Ramassamy Samelor (SETCR) est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application des articles 266 sexies et suivants du code des douanes.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, en privilégiant notamment la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique,

l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.2.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, l'établissement est ceinturé les limites allant du Nord au Sud (limites contigus à la rue Patrice Lumumba et à la RN1), par des merlons d'une hauteur minimale de 3 mètres, afin de limiter les bruits émis par l'établissement et les émissions de poussières. Ces merlons sont végétalisés avec des essences locales.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.2.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

ARTICLE 2.2.3. ECLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

CHAPITRE 2.3 LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'exploitant établit une procédure de surveillance et de détection précoce, avant qu'elles ne se répandent, des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE), notamment dans le cadre de la remise en état de la carrière.

En cas de détection d'EEE l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation de ou des espèces incriminées, soit par éradication mécanique ou chimique, soit par confinement.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant est tenu de déclarer, immédiatement, au service chargé de l'inspection du travail tout accident qui nécessite l'intervention des services de secours (pompiers, SAMU, ...). Outre la description de l'accident et des circonstances dans lesquelles il est survenu, l'exploitant analyse dans son rapport d'accident, les causes de celui-ci et indique les mesures prises pour éviter le renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées, ou l'inspecteur du travail lorsqu'il est concerné, n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 BILAN ANNUEL

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} février de l'année n+1, un bilan d'activité de l'année n. Ce bilan précise notamment :

- les tonnages et volumes de matériaux extraits ;
- les aménagements faits et prévus dans le cadre de la remise en état du site ;
- les études en cours en cas d'aménagements et travaux particuliers à effectuer ;
- l'état de la situation des garanties financières ;
- le rappel des incidents ou accidents survenus sur le site.

CHAPITRE 2.8 CONTROLES INOPINES

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures des paramètres cités aux articles 4.2.3, 4.3.3, 6.2.1, 6.2.2, 9.1.2, 9.1.3 et 9.1.4. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

CHAPITRE 2.9 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre, suivant le cas prévu aux articles correspondants, à l'inspection des ICPE, au Préfet, au ministre en charge de l'environnement les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Chapitre 1.5	Déclaration de début d'exploitation	Après réalisation des travaux préliminaires
Article 1.7.3	Acte de cautionnement solidaire	Après réalisation des travaux préliminaires
Article 1.7.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la fin de la période précédente
Article 1.7.5	Actualisation des garanties financières	En cas d'augmentation de 15 % de l'indice TP01
Article 1.7.6	Révision des garanties financières	En cas de modification d'exploitation
Article 1.8.4	Notification de la cessation d'activité	6 mois avant la fin de l'exploitation de la carrière
Chapitre 2.5	Déclaration d'accident ou d'incident	Sans délai
Chapitre 2.5	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours
Chapitre 2.7	Bilan annuel	Avant le 1 ^{er} février de chaque année
Chapitre 2.8	Résultats des contrôles inopinés	Dès réception par l'exploitant des résultats de ces contrôles
Chapitre 5.3	Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées	Avant le début d'exploitation puis actualisé tous les 5 ans
Article 8.2.7	Plans	Annuelle
Article 9.1.2	Résultats des mesures d'empoussiérage	Avant le début d'exploitation puis annuelle
Article 9.1.3	Rapport des mesures de la situation acoustique	Dès l'ouverture de la carrière puis quinquennale
Article 9.1.4	Rapport des mesures des rejets aqueux	Triennale ou annuelle selon les cas prévus à l'article 9.1.4

CHAPITRE 2.11 RECAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.7 et 9.1.4	Autosurveillance des rejets aqueux	Triennale ou annuelle selon les cas prévus à l'article 9.1.4
Articles 6.2.1, 6.2.2 et 9.1.3	Mesure de la situation acoustique	Dès l'ouverture de la carrière puis quinquennale
Article 7.7.2	Moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle
Article 9.1.2	Mesures d'empoussiérage	Avant le début d'exploitation puis annuelle
Article 9.1.3	Mesures de la situation acoustique	Dès l'ouverture de la carrière puis quinquennale

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit, de même que l'incinération de déchets.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées, et arrosés par temps sec en tant que de besoin,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. A cette fin, le lavage des roues des véhicules doit être prévu (rotoluve ou toute autre disposition équivalente) sur une aire imperméabilisée,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- les stocks de matériaux susceptibles de produire des poussières sont humidifiés par des asperseurs convenablement positionnés ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau sont réservés à un usage industriel (humidification des sources de poussières) et sanitaire.

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau
Réseau de d'alimentation en eau potable	Le Port

ARTICLE 4.1.1. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. A cette fin les aires de lavage des roues et de ravitaillement des engins mentionnées aux articles 3.1.4 et 7.6.6 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux de lavage des véhicules ;
- les eaux saumâtres provenant de la station de transit des matériaux issus du dragage en mer, dès lors que ces matériaux sont stockés sur le site.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement des eaux de lavage des roues, et provenant de la station de transit des matériaux issus du dragage du port Est, par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé **sont interdits**. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le débourbeur-déshuileur, prévu aux articles 4.3.5.2 et 7.6.6, est vidangé périodiquement au minimum 1 fois par an, et autant de fois que cela s'avère nécessaire, par une entreprise spécialisée, dûment autorisée pour le transit de ces déchets dangereux.

Sur le registre prévu à l'article 5.2.4 sont rapportées les informations suivantes : quantité évacuée, nom et adresse de l'éliminateur ou du centre de regroupement dûment autorisé et date de collecte.

ARTICLE 4.3.5. NATURE ET LOCALISATION DES REJETS VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Article 4.3.5.1. Eaux pluviales issus de la station de transit de matériaux alluvionnaires :

Les réseaux de collecte des effluents générés par la station de transit de matériaux alluvionnaires issus du dragage en mer aboutissent un bassin de rétention étanche (béton, géomembrane, ou tout autre dispositif équivalent) qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire	Rejet interdit
Traitement	1 bassin de rétention d'une capacité minimale de 750 m ³

Le rejet dans le milieu naturel des effluents recueillis dans le bassin de rétention est interdit.

En outre, le bassin est correctement dimensionné pour recueillir l'ensemble des effluents. Il doit être curé en fin d'exploitation ou plus fréquemment si nécessaire.

Les boues font l'objet de la caractérisation prévu au chapitre 5.3 et d'une traçabilité en application du titre 5 du présent arrêté relatif aux déchets. Leurs filières d'élimination ou de valorisation sont déterminées en fonction des analyses prévues par les normes applicables, et en fonction des critères définis à l'annexe 6 du présent arrêté.

En l'absence de valorisation agricole possible, les boues sont évacuées vers des installations d'élimination ou de valorisation dûment autorisées pour les recevoir.

Le bassin de rétention est efficacement clôturé afin d'interdire au personnel non autorisé d'y pénétrer. Cette zone de danger spécifique doit être convenablement signalée avec mention des risques encourus.

Article 4.3.5.2. Eaux de lavage des véhicules

Les eaux de lavage de carrosseries des véhicules de l'aire prévue à l'article 3.1.4 sont traitées par un dispositif décanteur/déshuileur d'hydrocarbure, correctement dimensionné pour tenir compte des conditions climatiques, avant d'être rejetés dans le milieu naturel.

L'émissaire de rejet du décanteur-séparateur d'hydrocarbures sera équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

ARTICLE 4.3.6. EAUX VANNES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES TRAITEMENT

Les effluents visés à l'article 4.3.5.2 doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

En outre, ils doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ou à la température du milieu récepteur ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Enfin, ils respectent les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	35
Hydrocarbures totaux	5
DCO	125

Les autres polluants ne doivent pas être rejetés en quantité quantifiable.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et notamment les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de La Réunion et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ouest de La Réunion susvisés.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour faire éliminer les déchets générés par l'établissement avant saturation des capacités d'entreposage présent sur le site qui doivent être proportionnées aux quantités produites.

CHAPITRE 5.2 DECHETS NON INERTES GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 543-156 du code de l'environnement, les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162.

ARTICLE 5.2.2. TRAITEMENT OU ELIMINATION

L'exploitant fait éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.2.3. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2.4. REGISTRE

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient, **en tant que de besoin**, un registre des déchets dangereux produits par l'établissement qui contient les informations suivantes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs :

- 1) la désignation des déchets et leur code indiqué à l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement ;
- 2) la date d'enlèvement ;
- 3) le tonnage des déchets ;
- 4) le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5) la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive n° 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;
- 6) le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8) le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-50 du Code de l'environnement ;
- 9) la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

10) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-55 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES ISSUES DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. **Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.**

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation, suivant les critères définis à l'annexe 6 ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h; sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel, pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit admissible de propriété dépendent du niveau de bruit résiduel et doivent être tels qu'ils permettent dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les Zones d'Émergence Réglementée (ZER) :

<i>PERIODES</i>		<i>PERIODE DE JOUR</i> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	Limite de propriété Nord-Ouest (Zone 1)	70 dB(A)
	Limite de propriété Nord-Est (Zone 2 située à proximité des Z.E.R)	66,5 dB(A)
	Limite de propriété Sud-Est (Zone 3 située à proximité des Z.E.R)	70 dB(A)

Les points de contrôle et les zones à émergence réglementée sont définis sur le plan de situation joint en annexe 4 au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PREVENTION – FORMATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant déclare au service en charge de l'inspection du travail :

- avant le début d'exploitation, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et tout ou partie de l'exploitation ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention s'il y est fait recours, conformément aux dispositions de l'article 16/Carrières, RG-1A du règlement général des industries extractives et de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières (RG1-A, art. 16/Carrières).

Sauf cas d'urgence, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclaré au service en charge de l'inspection du travail en indiquant la nature des travaux réalisés, le lieu de travail et la durée d'intervention.

L'exploitant rédige un Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes, notamment du règlement général des industries extractives susvisé. Il est transmis avant le début d'exploitation au directeur en charge de l'inspection du travail.

L'exploitant porte le DSS, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel. Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de l'inspection du travail.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.3.1.1. Conditions d'accès à l'établissement

L'accès au site d'extraction et le transport des matériaux sont assurés par l'intermédiaire des voies routières existantes, dans la mesure où celles-ci sont stabilisées et calibrées en structure et en gabarit pour recevoir la circulation de poids lourds, sans créer de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux de signalisation de danger sont mis en place sur les voiries existantes à 150 m de part et d'autre de la voie d'accès à la carrière.

Article 7.3.1.2. Règles de circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation dans l'établissement sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 7.4 GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, en particulier de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert et de premier traitement des matériaux de carrière.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures ouvrées.

CHAPITRE 7.5 FORMATION DU PERSONNEL A LA PREVENTION DES RISQUES

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. INVENTAIRE ET ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur (article R. 4411-6 du code du travail) est tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits et déchets dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits et déchets doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits et déchets, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. RAVITAILLEMENT DES ENGINES

Le ravitaillement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels vers un séparateur d'hydrocarbures.

La réparation et l'entretien des engins sont réalisés dans des ateliers extérieurs au site, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées par l'exploitant telle que l'impossibilité formelle de déplacer des engins, et après adoption des mesures propres à éviter tout risque de pollution des sols et des eaux.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

L'ouverture du clapet du robinet de l'appareil de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, gants, etc.), adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 7.7.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

La formation du personnel d'exploitation sur la conduite à tenir en cas d'accident doit être assurée par le responsable de l'exploitation, en particulier pour la mise en œuvre des premiers secours, l'utilisation des extincteurs et les soins à apporter aux victimes, l'alerte et l'accueil des secours extérieurs.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EXPLOITATION ET A LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

CHAPITRE 8.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1. ELIMINATION DES DECHETS PRESENTS SUR LE SITE

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, d'éliminer ou de valoriser les déchets présents sur le site, après les avoir triés selon leur nature, selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 8.1.3. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation de la carrière.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

CHAPITRE 8.2 EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1. DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.2.2. TECHNIQUE DE DECAPAGE ET DE DEFRICHEMENT

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément, dans des conditions appropriées pour limiter les entraînements terrigènes par les eaux pluviales et de ruissellement, et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés pour le réaménagement coordonné du site. En particulier, l'exploitant doit s'assurer que le stockage des terres végétales ne génère pas de détérioration de la qualité des eaux.

ARTICLE 8.2.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Aucune opération d'archéologie préventive n'ayant été prescrite sur l'emprise de l'exploitation en application des dispositions du livre V, partie législative du code du patrimoine, la société exploitante n'est donc soumise à aucune contrainte relevant des procédures d'archéologie préventives à ce jour.

Cette situation ne signifie pas qu'aucun vestige archéologique n'est présent à l'intérieur de l'emprise de la carrière. Des découvertes restent envisageables. Au cas où de telles découvertes se produiraient lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relève des dispositions législatives du Code du patrimoine précitées, et notamment des articles L. 531-14 à L. 531-16 relatifs aux découvertes fortuites.

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 8.2.4. ORGANISATION DE L'EXTRACTION ET PHASAGE

Article 8.2.4.1. Phasage d'exploitation

L'extraction est réalisée en 3 phases successives par fronts de taille, en progressant du Sud vers le Nord, conformément aux plans d'exploitation et de remise en état joint en annexe 5 au présent arrêté et au tableau suivant :

	Épaisseurs d'extraction maximale (m)	Parcelle cadastrée	Côte initiale (m NGR)	Côte finale (m NGR)	Surfaces (m ²)	Volumes extraits (m ³)	Quantités extraites (tonnes)	Durées d'exploitation (années)
Phase 1	12	AX 37 et 43	41,58	22	23 400	182 865	400 474	4
Phase 2	5	AX 37	27,5	22,5	2 800	14 000	30 660	
Phase 3	7	AX 37	29,30	22	27 500	118 135	258 716	2
Total						315 000	689 840	6

Article 8.2.4.2. Conditions d'exploitation

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, à plat sur la surface à exploiter, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs.

En cas de fortes précipitations l'exploitant suspend les travaux d'extraction afin de préserver la sécurité du personnel.

L'exploitation de la carrière ne peut s'effectuer en dehors de plages horaires suivantes : de 6 h à 21h30 du lundi au vendredi sauf jours fériés.

Le stockage des matériaux provenant du dragage en mer n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article 8.2.6 du présent arrêté.

Article 8.2.4.3. Front d'exploitation et pistes

La carrière est aménagée en fronts de taille successifs d'une hauteur maximale de 4 ± 1 mètres, avec une pente du talutage des gradins qui ne doit pas être supérieure, avant rupture de pente, à 1 horizontale pour 3 verticales avec une tolérance de $\pm 0,5$ mètre.

Nonobstant ces dispositions l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

L'angle de talutage définitif des fronts à l'issue de l'exploitation n'est pas supérieur à 2 horizontale pour 3 verticales avec une tolérance de $\pm 0,5$ mètre.

L'exploitant aménage des banquettes au pied de chaque gradin. Leurs largeurs minimales, qui ne peuvent être inférieures à 10 mètres, sont déterminées par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives. Cette évaluation tient compte de la stabilité des fronts, du risque de chutes de blocs à partir du gradin supérieur et du risque de chute des engins sur le gradin inférieur. Elle est fonction des divers types d'engins utilisés et des phases de l'exploitation.

Les fronts ou tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Le sous-cavage utilisé comme méthode d'exploitation ou comme méthode d'abattage est interdit.

L'emplacement des lieux de travail doit être tel que chacun d'eux soit préservé contre la chute de matériaux ou de matériels ayant pour origine un lieu de travail situé à une cote plus élevée.

Les pistes de circulation à l'intérieure de la carrière ne doivent pas avoir une pente supérieure à 10 %. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à 5 mètres. La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

Article 8.2.4.4. Surveillance et purge des fronts d'abattage et des parois

Le front de taille et les parois doivent être régulièrement surveillés par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité. Ces opérations doivent être effectuées notamment avant toute reprise de l'exploitation des fronts en période de fortes pluies ou après un arrêt prolongé.

Les mesures doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

ARTICLE 8.2.5. CONTROLES

Chaque enlèvement de matériaux donne lieu à une pesée préalable sur un instrument de mesure à précision commerciale.

ARTICLE 8.2.6. CONDITIONS DE STOCKAGE DES MATERIAUX

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une bonne intégration des stocks dans le paysage.

La hauteur des stocks de tout venant au niveau de l'alimentation primaire, y compris les matériaux alluvionnaires issus du dragage en mer, est limitée à 28 mètres. En outre, les stocks de tout venant sont aménagés selon les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale des stocks avant rupture de pente de 20 m, avec risbermes successives tous les 3 mètres de hauteur, d'une largeur suffisante pour assurer la stabilité du stock,
- pente du talutage définitif des bords du stockage, avant rupture de pente, de 3 horizontales pour 2 verticales.

La hauteur des matériaux élaborés (après traitement) est limitée à 10 mètres.

Le stockage de matériaux alluvionnaires issus du dragage en mer est réalisé sur une aire étanche qui peut être constituée par une géomembrane, ou tout autre dispositif équivalent. Elle assure le drainage et la collecte des eaux pluviales saumâtres qui sont traitées dans les conditions prévues à l'article 4.3.5 afin de respecter les valeurs limites de rejets définies à l'article 4.3.7 du présent arrêté. Cette aire doit éviter l'infiltration des eaux dans les sols et sous-sols.

Une analyse des éléments traces métalliques, dont la liste est arrêté en accord avec l'inspection des installations classées, et de la salinité est préalablement réalisée sur le fond de forme du site d'accueil de l'aire de stockage afin d'établir un état initial. Les résultats de cette analyse sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

En outre, les matériaux alluvionnaires issus du dragage en mer sont stockés pendant une période minimale de 2 années avant d'être traités.

L'exploitant réalise un état semestriel des stockages (volumes, hauteurs, quantités stockés, surfaces) qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7. PLANS

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie d'exploitation, orienté, sans être inférieur au 1/200. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les périmètres d'éloignement prévus à l'article 1.6.1 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau (équidistantes tous les 5 m d'altitude) ou cotes d'altitude (NGR) des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des fronts de taille visés à l'article 8.2.4.3 ci-dessus ;
- la position des ouvrages visés à l'article 1.6 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doit également apparaître de manière distincte sur ce plan, ou tout document graphique distinct :

- les zones en cours d'exploitation ainsi que la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter.

Un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre prévu à l'article 8.3.2.2.

Ces plans sont mis à jour au moins une fois par an et transmis à chaque année à l'inspection des installations classées qui peut demander :

- qu'ils soient validés par un géomètre-expert ;
- des coupes supplémentaires.

CHAPITRE 8.3 REMISE EN ETAT

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. En particulier, les talus réalisés dans le but de limiter les impacts (visuels, poussières et bruit) sont réaménagés après chaque phase d'exploitation. L'exploitation des phases 2 et 3 ne peuvent commencer qu'après achèvement des travaux de remise en état, respectivement, des phases 1 et 2.

Le réaménagement et la remise en état progressifs comportent, au minimum, les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- la mise en place d'une couche de 50 cm minimum de terre végétale sur les merlons prévus à l'article 2.2.1 du présent arrêté, et sur les fonds de fouille ;
- la végétalisation de cette terre végétale par des essences locales ;

La remise définitive, à l'issue de la durée autorisée d'exploitation des installations de premier traitement des matériaux de carrières et de transit des produits minéraux comportent, au minimum, les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, notamment les merlons prévus à l'article 2.2.1 du présent arrêté ;

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site qui est déterminée conformément aux dispositions des articles L. 512-6-1 et R. 512-74 à R. 512-80 du Code de l'environnement ;
- tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état de site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 8.3.2. REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Le remblayage de la carrière est interdit en dehors de la mise en place de la couche de terre végétale prévue à l'article 8.3.1.

TITRE 9 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, selon une méthode normalisée lorsqu'elle existe, prévue par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, et sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement ou par l'inspection du travail en application des dispositions du règlement général des industries extractives.

ARTICLE 9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUE

Une mesure pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées, s'il y en a, est effectuée dans le mois suivant le début d'exploitation puis annuellement. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne les poussières. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ce polluant dans l'environnement :

- avant le début d'exploitation (point zéro) ;
- puis selon une fréquence au moins annuelle.

À cette fin des jauges de mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont mises en place pour permettre le contrôle annuel des quantités de poussières émises.

Les mesures sont effectuées selon la norme NFX 43007 ou toute autre norme en vigueur. Les mesures sont comparées à la valeur limite seuil de 30 g/m²/mois (soit 1 g/m²/jour) qui détermine la frontière entre les zones faiblement polluées et les zones fortement polluées (norme NFX 43007).

Ce programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par un organisme agréé et les résultats transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

La périodicité des mesures peut être revue à la demande de l'exploitant, et après accord de l'inspection des installations classées, à l'issue d'une période durant laquelle l'exploitant aura démontré, au travers d'un bilan commenté, l'absence d'impact de son installation sur l'environnement.

Une mesure pour la détermination de l'empoussiérage (poussières inhalables et poussières alvéolaires siliceuses), en application de l'article 10/EM-1P-1R du règlement général des industries extractives, peut être demandée à tout moment par le service en charge de l'inspection du travail.

ARTICLE 9.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès le début d'exploitation de la carrière, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Le rapport de mesure de la situation acoustique est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours après réception par l'exploitant, avec les commentaires sur la conformité de ces mesures avec les prescriptions du présent arrêté et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.8 (MES, hydrocarbures totaux, DCO,) est effectuée au moins tous les 3 ans, ou annuellement en cas de stockage de matériaux alluvionnaires issus du dragage en mer. Dans ce dernier cas en plus des paramètres prévus à l'article 4.3.8 l'exploitant fait réaliser une mesure des concentrations relatifs à la DBO₅, au Plomb, aux PCB et éléments traces métalliques (ETM).

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure selon les normes en vigueur.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. La mesure visée au premier alinéa n'est pas exigée en l'absence d'un rejet ou si l'exploitant peut montrer que le seul rejet est équivalent à celui d'eaux usées domestiques.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les dispositions qui précèdent ne valent pas dispense de celles qui peuvent être prescrites par le gestionnaire du réseau d'assainissement, notamment dans le cadre de l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement délivrée par ce dernier en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 9.1.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant adresse au préfet **en tant que de besoin**, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente selon le modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes, pris en application de l'article R. 541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le même délai, par voie électronique en complétant la déclaration annuelle disponible sur le site internet à l'adresse : <http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr> une copie de cette déclaration suivant le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est affichée à la Mairie de la commune du Port pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au Préfet par les soins du Maire.

CHAPITRE 10.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6-II du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Saint-Denis :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le maire de la commune du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à madame et messieurs :

- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur des affaires culturelles,
- la directrice de l'agence régionale de santé de l'océan Indien.
- le directeur des services d'incendie et de secours,
- le chef de l'état major de zone de protection civile de l'Océan indien.

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

ANNEXE 1 A L'ARRETE N° 2012 - 509 /SG/DRCTCV DU 23 AVRIL 2012

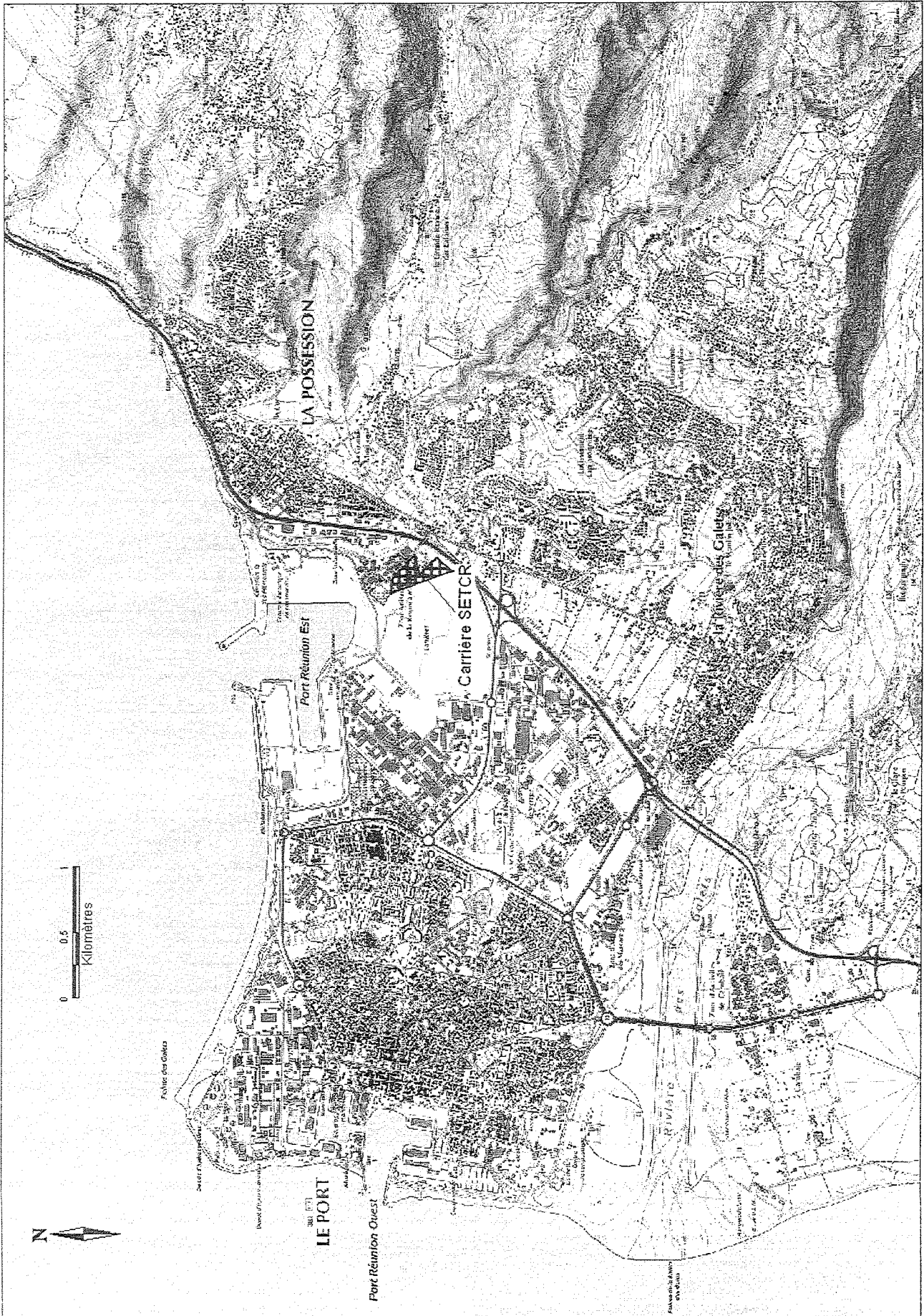
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires : ✓ sables, ✓ graviers, ✓ galets, ✓ blocs basaltiques.	sans	sans	sans	▪ Superficie 53 700 ▪ Production maximale annuelle : ✓ 153 300 ✓ 70 000 ▪ Gisement exploitable : ✓ 315 000 ✓ 690 000	m ² t/an m ³ /an m ³ tonnes
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Broyage, concassage et criblage des matériaux alluvionnaires	puissance installée de l'ensemble des machines fixes	200	kW	535	kW
2171	1	A	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit de matériaux alluvionnaires : ✓ granulats, ✓ sables, ✓ graviers, ✓ galets, ✓ blocs basaltiques.	capacité de stockage	75 000	m ³	622 500	m ³

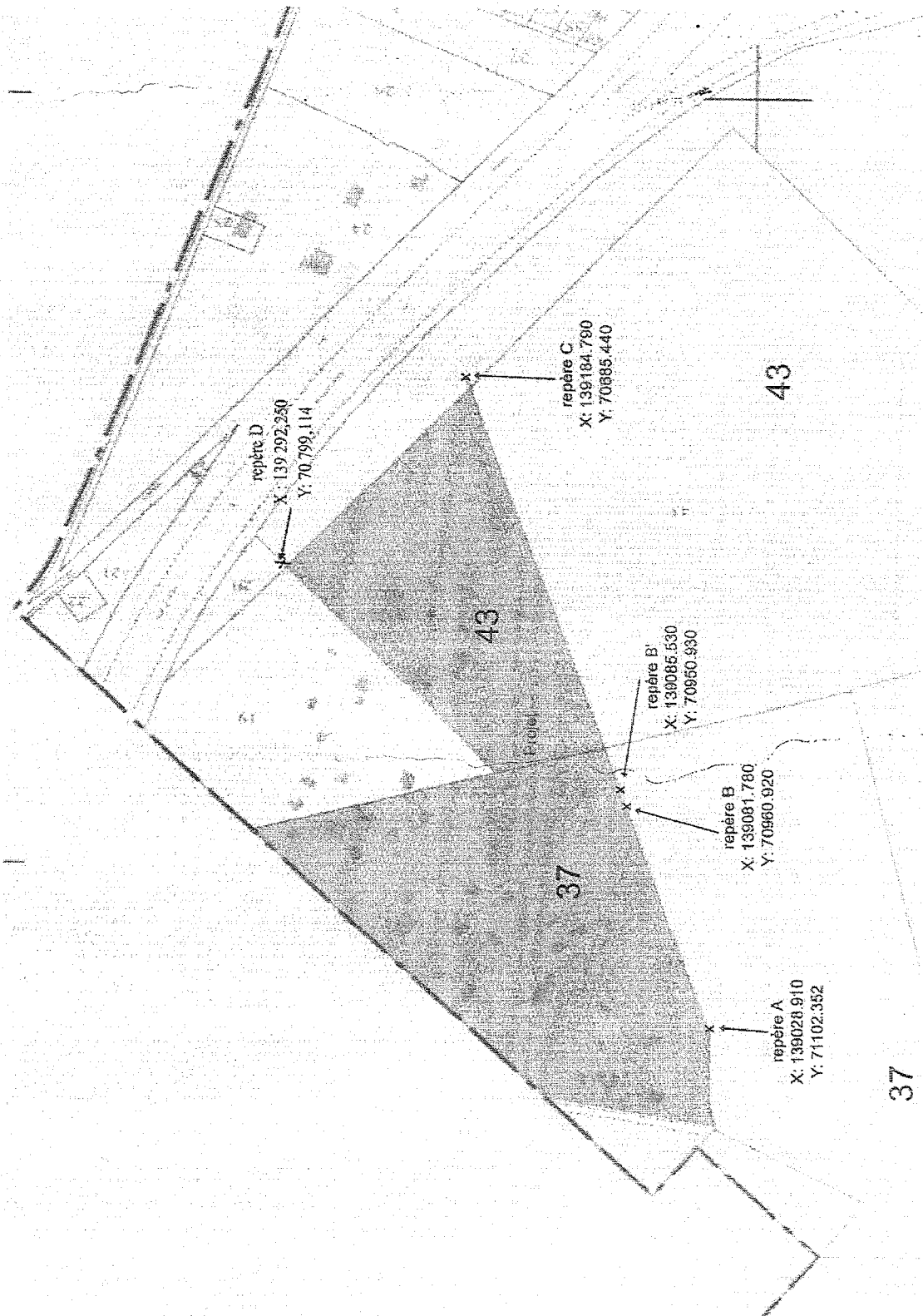
A (autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

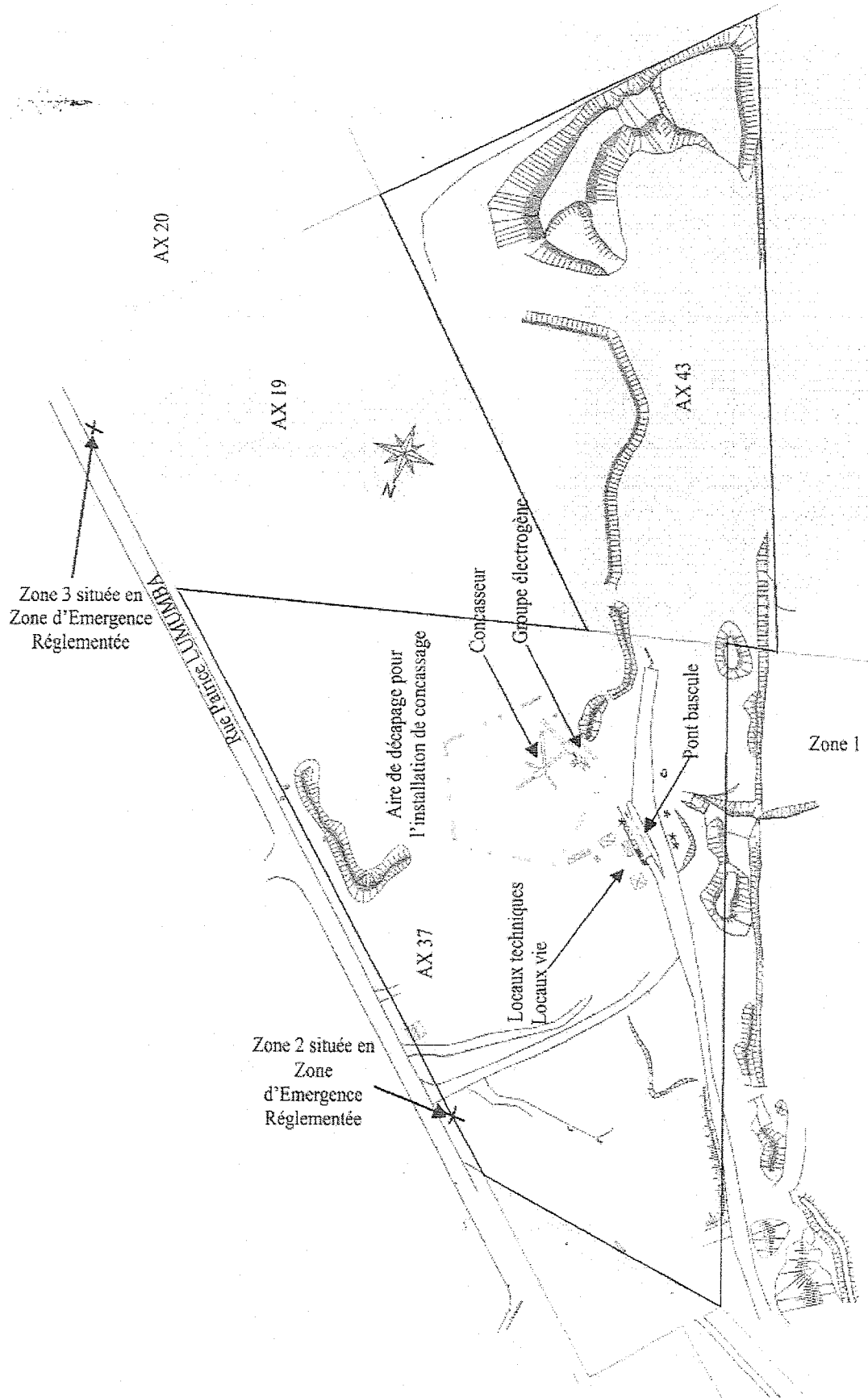
PLAN DE SITUATION



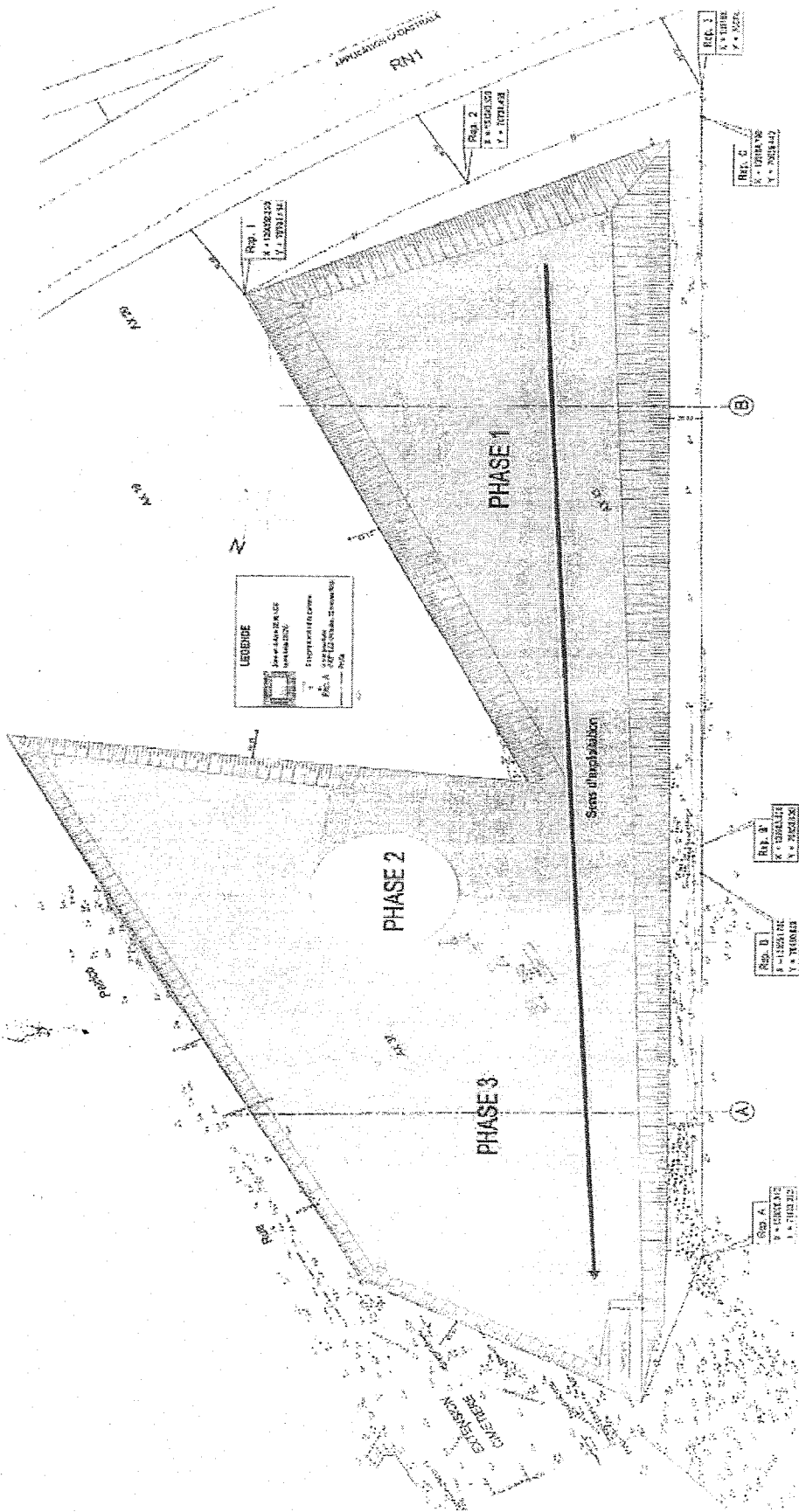
PLAN CADASTRAL



PLAN DE MASSE



SCHEMA DU PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT
PREVU AUX ARTICLES 1.7.2 ET 8.2.4.1



**CRITERES PERMETTANT DE CARACTERISER LES TERRES NON
POLLUEES ET LES DECHETS INERTES**

5.1 Terre non polluée

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

5.2 Déchets inertes

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	3
Article 1.2.1. caractéristiques principales de l'installation	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.5 conditions préalables au début d'exploitation	4
CHAPITRE 1.6 Périmètres d'éloignement.....	4
CHAPITRE 1.7 Garanties financières	5
Article 1.7.1. Objet des garanties financières.....	5
Article 1.7.2. Montant des garanties financières.....	5
Article 1.7.3. établissement des garanties financières	5
Article 1.7.4. Renouvellement des garanties financières	6
Article 1.7.5. Actualisation des garanties financières.....	6
Article 1.7.6. Révision du montant des garanties financières.....	6
Article 1.7.7. Absence de garanties financières	6
Article 1.7.8. Appel des garanties financières.....	6
Article 1.7.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.8 Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 1.8.1. Porter à connaissance	6
Article 1.8.2. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.8.3. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.8.4. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations.....	8
CHAPITRE 1.11 TGAP.....	8
 TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux	8
CHAPITRE 2.2 Intégration dans l'environnement	9
Article 2.2.1. Propreté.....	9
Article 2.2.2. Esthétique.....	9
Article 2.2.3. éclairage.....	9
CHAPITRE 2.3 lutte contre les espèces exotiques envahissantes	9
CHAPITRE 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus.....	9
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	9
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection	10
CHAPITRE 2.7 bilan annuel	10
CHAPITRE 2.8 contrôles inopinés.....	10
CHAPITRE 2.9 lutte anti-vectorielle	10
CHAPITRE 2.10 Récapitulatif des documents à transmettre.....	10
CHAPITRE 2.11 Récapitulatif des contrôles à effectuer.....	11
 TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	12
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
Article 3.1.3. Odeurs.....	12

Article 3.1.4. poussières.....	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	13
Article 4.1.1. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	13
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	13
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	14
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	14
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2. Collecte des effluents	14
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.5. nature et Localisation des rejets visés par le présent arrêté.....	15
Article 4.3.5.1. Eaux pluviales issus de la station de transit de matériaux alluvionnaires :.....	15
Article 4.3.5.2. Eaux de lavage des véhicules	15
Article 4.3.6. eaux vannes	15
Article 4.3.7. valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après traitement.....	15
TITRE 5 - DECHETS.....	16
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	16
CHAPITRE 5.2 déchets non inertes générés par l'établissement.....	16
Article 5.2.1. Séparation des déchets.....	16
Article 5.2.2. traitement ou élimination	17
Article 5.2.3. Transport.....	17
Article 5.2.4. registre.....	17
CHAPITRE 5.3 plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.....	18
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	18
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	18
Article 6.1.1. Aménagements	18
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	18
Article 6.1.3. Appareils de communication	19
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	19
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	19
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES.....	19
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	19
CHAPITRE 7.2 directeur technique – consignes – prévention – formation	20
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations	20
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	20
Article 7.3.1.1. Conditions d'accès à l'établissement	20
Article 7.3.1.2. Règles de circulation dans l'établissement	20
CHAPITRE 7.4 Gardiennage et contrôle des accès.....	21
CHAPITRE 7.5 Formation du personnel à la prévention des risques	21
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	21
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	21
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	21
Article 7.6.3. Rétentions.....	21
Article 7.6.4. Réservoirs.....	22
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention	22
Article 7.6.6. ravitaillement des engins	23
CHAPITRE 7.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	23
Article 7.7.1. dispositions générales.....	23

<i>Article 7.7.2. moyens de lutte contre l'incendie</i>	23
TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EXPLOITATION ET A LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE	24
<i>CHAPITRE 8.1 aménagements préliminaires à l'exploitation</i>	24
<i>Article 8.1.1. élimination des déchets présents sur le site</i>	24
<i>Article 8.1.2. information du public</i>	24
<i>Article 8.1.3. bornage</i>	24
<i>CHAPITRE 8.2 exploitation</i>	24
<i>Article 8.2.1. déboisement et défrichement</i>	24
<i>Article 8.2.2. technique de décapage et de défrichement</i>	24
<i>Article 8.2.3. patrimoine archéologique</i>	24
<i>Article 8.2.4. organisation de l'extraction et phasage</i>	25
<i>Article 8.2.4.1. Phasage d'exploitation</i>	25
<i>Article 8.2.4.2. Conditions d'exploitation</i>	25
<i>Article 8.2.4.3. Front d'exploitation et pistes</i>	25
<i>Article 8.2.4.4. Surveillance et purge des fronts d'abattage et des parois</i>	26
<i>Article 8.2.5. CONTROLES</i>	26
<i>Article 8.2.6. conditions de stockage des matériaux</i>	26
<i>Article 8.2.7. plans</i>	27
<i>CHAPITRE 8.3 remise en état</i>	27
<i>Article 8.3.1. dispositions générales</i>	27
<i>Article 8.3.2. remblayage de la carrière</i>	28
TITRE 9 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	28
<i>CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance</i>	28
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	28
<i>Article 9.1.2. Auto surveillance des rejets atmosphérique</i>	28
<i>Article 9.1.3. Auto surveillance des niveaux sonores</i>	29
<i>Article 9.1.4. Auto surveillance des rejets aqueux</i>	29
<i>Article 9.1.5. Auto surveillance des déchets</i>	29
<i>CHAPITRE 9.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats - Actions correctives</i>	30
TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	30
<i>CHAPITRE 10.1 Publicité –Information</i>	30
<i>CHAPITRE 10.2 Délais et voies de recours</i>	30
<i>CHAPITRE 10.3 Exécution</i>	30
ANNEXE 1 A L'ARRETE N° 2012- /SG/DRCTCV DU	31
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	31
ANNEXE 2 PLAN DE SITUATION	32
ANNEXE 3 PLAN CADASTRAL	33
ANNEXE 434 PLAN DE MASSE	34
ANNEXE 5 SCHEMA DU PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT PREVU AUX ARTICLES 1.7.2 ET 8.2.4.1	35
ANNEXE 6 CRITERES PERMETTANT DE CARACTERISER LES TERRES NON POLLUEES ET LES DECHETS INERTES	36

